

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 26. — N° 8.

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana pac 23 feposure 1877.



PRIX D'ABONNEMENT / payable à l'avance :  
Un an... 10 francs  
Six mois... 5 francs  
Trois mois... 3 francs  
Un numéro... 10 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces (en comptant) :  
Les 20 personnes... 1 franc 10 centimes  
100 personnes... 1 franc 10 centimes  
Les 200 personnes... 1 franc 10 centimes  
Les 500 personnes... 1 franc 10 centimes  
Les 1000 personnes... 1 franc 10 centimes

## SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêté : modifications aux articles des arrêtés organisant la marine et l'armée de l'Océanie ; — Tarifs ; — rendant exécutoires divers arrêtés contournants. — Augmentation de salaire. — Révision. — Instruction pour le renouvellement des mandats et fraude de justice. — Avis administratif. — Arrêté de la haute commission. — Recouvrement des sommes versées au profit de la marine. — Partie officielle. — Exposition de 1878. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Fourrière. — Annonces.

## PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 23 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute, envoi des instructions pour l'exécution dodit arrêté dans l'ordre du 10 avril 1875 :

Le dépôche ministériel du 14 août 1876, n° 399 (*Directions du Matériel et des Colonies*), portent approbation de cet arrêté sous réserve de modifications à introduire dans les articles 2, 16, 18 et 19 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 16, 18 et 19 de l'arrêté du 23 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute :

Art. 2. Cet établissement est estimé par le budget local, qui assure le service tant en personnel qu'en matériel, soit par les ressources propres de la colonie, soit par moyens de contribution volontaire ou par la marine.

Dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, la marine peut, pour des raisons d'intérêt, consentir des rémissions ou des prêts de matières.

Art. 16. Les travaux exécutés pour les services autres que le service Marin et pour les particuliers, donnent lieu à des cotisations qui comprennent, indépendamment de la main d'œuvre et des matières employées, les frais généraux, dont la quote-part est fixée à 10 p. 0/0.

Les cotisations aux particuliers sont fixées, en outre, du quart en sus, conformément à l'arrêté n° 50 de l'Instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1854.

Tous les matières faites au service Marine seront évaluées pour les matières, aux prix officiels de la monnaie générale ; pour la main d'œuvre, avec une augmentation de 50 p. 0/0 destinée à tenir compte des frais généraux.

Art. 18. Les matières nécessaires aux travaux sont délivrées, sur base provisoire du directeur, par le magasin particulier de la direction.

Ces bons sont régularisés mensuellement et remplacent plus de demandes en règle.

Art. 19. Dans le cas des matières nécessaires à un travail urgent, en cours d'exécution, fermant défaut au magasin particulier, le directeur est autorisé à se procurer d'office, sauf régularisation immédiate en la forme régularisée.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de location de la cale de halage et des appartenances du port de Fare-Ute :

Vu les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 14 août 1876 (*Directions du Matériel et des Colonies*) en ce qui concerne la modification de l'article 2 de l'arrêté précité ;

Vu la dépêche du 25 novembre 1875 relative à l'exonération des bâtiments de l'Etat des droits de quais et de location de châssis ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1875 régissant les tarifs de location de la cale de halage et des objets et appareils de l'arsenal de Fare-Ute :

Art. 2. Les tarifs ci-dessus sont applicables aux services autres que le service Marin avec une réduction de 50 p. 0/0.

Cette réduction est de 50 p. 0/0 pour le service Marin, sauf en ce qui concerne l'usage des quais (accostage, abattage et déjet) et l'emploi des châssis, qui ont lieu gratuitement pour les bâtimens de l'Etat.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre

1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et de Moorea pour le 4<sup>er</sup> trimestre 1876, s'élevant à la somme de mille quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, savoir :

Contributions		Patentes.	Licences.	Total.
Personnelle.	Mobilière.			
Tahiti et Moorea... 210	2	862 50	—	1,082 50
Tahiti... 210	2	862 50	—	1,082 50

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

Le Conseil d'administration entendu,

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tubuai pour l'année 1877, s'élevant à la somme de cinq cent quatre francs :

Contributions		des Patentes.	Total.
Personnelle.	Mobilière.		
Année 1877... 80	24	400	504
Totaux... 80	24	400	504

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

## AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Thaumotu pour les 3<sup>er</sup> et 4<sup>er</sup> trimestres 1876, s'élevant à la somme de deux mille six cent vingt-cinq francs, savoir :

Contributions		Total.
Personnelle.	Mobilière.	
3 <sup>er</sup> et 4 <sup>er</sup> trimestres 1876... 2,625	2,625	2,625
Totaux... 2,625	2,625	2,625



Mémoires de l'Amirauté

— 32 —

Vendredi 23 février 1877.

M. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de la présentation du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*, le 29 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur,  
LA BANNE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 16 février 1877, la solde du ministre Mahurui, du district de Haspiti, fait à l'école, a été portée de 130 francs à 300 francs par an.

**Par ordonnance de S. M. le Roi**, le Commandant Commissaire de la République en date du 19 février 1877, le pasteur Matutai, de l'église d'Afahaiti, est révoqué de ses fonctions pour cause d'inconduite.

#### Instructions pour le recouvrement des amendes et frais de justice.

Provisoirement et en attendant que l'arrêté du 12 juillet 1872 portant création d'un service de discipline puise être mis à exécution, les dispositions ci-dessous seront suivies à l'égard des detteurs du service de l'enregistrement :

As commencément de chaque mois, et chaque fois qu'il y aura lieu dans le cours d'un mois, l'administration de la prison dressera en double expédition l'état de tous les condamnés dont la peine arrive à expiration dans le courant du mois. Ces états seront adressés de suite au receveur de l'enregistrement, et caléci en transmettre une des expéditions, suédoe du montant des sommes dues à l'administrateur de la prison, qui lui en diuera récipide et lui fera constater, trois jours au moins avant l'expiration de la peine, si le prisonnier a un pécule suffisant pour couvrir sa dette envers le trésor ; dans ce cas, le prisonnier sera mis en libérate et sera fourni d'une somme supplémentaire insuffisante, déduction faite des sommes dues à l'enregistrement.

En ce qui touche les prisonniers dont le fond de pécule n'est pas suffisant pour le paiement de leur dette et qui ne sont pas en mesure de se libérer autrement qu'en journées de travail, il ne sont mis en liberté qu'après que l'administration de la prison s'est concertée avec les directeurs de travaux, lesquels devront employer ces detteurs de préférence à tous autres prisonniers et verser dans la caisse du receveur, jusqu'à extinction complète de la dette, la moitié au moins des salaires acquis chaque mois. (Article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1872 et article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 novembre 1872).

Avin des dispositions prises au sujet de cette catégorie de prisonniers est donné au receveur de l'enregistrement par l'administration de la prison, qui liquide, sans retard, au profit du premier service, le pécule disponible.

Les colons, industriels et commerçants auront la faculté d'employer, en s'entendant avec le receveur, les detteurs envers l'enregistrement ; dans ce cas, ils soucieront sur bureau de l'enregistrement un acte de cautionnement aux conditions que recevront écrivains avec eux.

Les ouvriers et travailleurs qui auront des dettes à leur service seront tenus de faire constater immédiatement à l'administrateur de la prison ceux d'entre eux qui auront quitté le travail sans motif légitime ou qui auront commis des actes d'insobordination. Ces detteurs seront punis de prison dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1872.

Les particuliers employant des detteurs devront, à bref délai, signaler au receveur de l'enregistrement ceux qui n'accompliront pas leurs engagements et qui seront, dans ce cas, punis comme les detteurs employés dans les ateliers publics, ou ceux qui ne pourraient travailler pour cause de maladie.

Faute de se conformer entièrement à cette obligation, ils resteront assujettis à la condamnation du décret susmentionné et simples de la créance due au trésor jusqu'au jour où cet avis sera parvenu au receveur.

Les detteurs non détenus et arrêtés en vertu de régulations assorties à la disposition des directeurs des services publics ou des particuliers dans les conditions ci-dessous indiquées.

Papeete, le 19 février 1877.

L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur.

LA BANNE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

L. MICHAUX.

#### ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS AU PUBLIC.

**Adjudication publique pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San-Francisco et San-Pédro et Papeete.**

Le public est prévenu que le mercredi 2 mai 1877, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissionnages cachetés, de l'entreprise du courrier et des passagers entre Papeete et vice versa, pendant trois ans, du 20 juillet 1877 au 19 juillet 1880.

Le cahier des charges contenant toutes les dispositions relatives à cette adjudication est déposé au bureau du commissaire aux approvisionnements, où il en sera donnée connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande tous les jours, les dimanches et fêtes comprises.

3—1

AVIS.

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Colonial et pour le service spécial des Transports par terre est fixée au 31 mars 1877.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces deux services sont invitées à se présenter au trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats nous payés au 31 mars 1877 seront annulés et leur remboursement ne pourra avoir lieu qu'en France. 3—1

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

##### HAUTE-COUR TAHITIENNE

###### Première Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMONT.

Le vendredi 26 février 1877.

N° 603 — Entre Tautua v., propriétaire, demandeur de la vente, épouse assistante et administratrice de leur Tempio, appelaient d'ores part :

E. Tautua v., propriétaire, demandeur de la vente de Mahina, intime, d'autre part :

au sujet des terres Teipafai et Taisa, sis dans le district de Mahina.

La haute-cour tahitienne,

Ayant entendu l'appel en ses dires et moyens, l'intime en sa défense et le ministère public en ses conclusions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, lors la préparation de son président ;

Considérant l'arrêté préparatoire du 25 juillet 1875 par lequel, ayant dû droit, la cour a ordonné que trois membres de ladite cour, Attaua a Pomare, Mahanuau a Mai, Atua a Ocore, accompagnés du greffier, se transmettent sur les lieux à l'efface de rechercher, en présence des parties intéressées, des membres du conseil du district et des bailliages, quelle est la limite qui sépare les terres Teipafai et Taisa, pour le rapport fait et déposé au greffe de la haute-cour tahitienne, par les parties requises et par le tribunal statuant ce que de droit à la prochaine session ;

Considérant que ledit rapport a été dressé le 7 novembre 1874 par les membres susdits, et qu'il résulte que la terre doit être de toute justice partagée entre les deux parties en deux parties égales entre les parties :

Où séparent les parties et M. le procureur de la République en leurs dires, moyens et conclusions, l'autorise à déposer que son fond :

Considérant que, au fond, Tauru n'accepte pas les conclusions du rapport dont lecture vient d'être faite à l'audience et pretend que les deux parties doivent être égales et non pas les parties égales :

Considérant néanmoins que la cour a les éléments nécessaires pour assister en l'espèce une décision :

Qu'il résulte du rapport et des renseignements que les membres de la commission ont eu lors de son transport sur les lieux, que les limites de la partie de Tauru sont au sud au point de la loterie au Ilhéu, et qu'il est de toute justice de partager ladite terre en deux parties égales entre les deux parties :

Qu'en conséquence, il y a lieu pour l'ordonnateur de faire déposer et simplement le rapport dont le jugement du conseil de Mahina du 1er mai 1874 :

Par ces motifs,

Dit qu'il est bien apposé, mal jugé ; cependant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, l'affirme la décision du conseil du district dont est appel ; homologue le rapport dressé par la commission désignée en date du 7 novembre 1874 ; dit, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme et tenu ; dit et ordonne que, conformément aux conclusions dudit rapport, la terre concernée sera partagée en deux parties égales entre les deux parties ; comme le locataire Atua a Ocore pour diriger les opérations ; par contre, lequel, en présence des propriétaires voisins, eux dûment apposés, et des parties, sera placer les bornes conformément à ce qui vient d'être dit ci-dessus, et dressera du tout au procès-verbal ; lequel sera signé par lui, les

Particulier ras ne le 26 février 1877.

N° 603 — Entre Tautua v., épouse, et sa femme, et valine taumauhi bis et sa femme bis le tafe a te Teipafai et Teipafai v., et Taisa v., et tis a tafe i le mahina ra o Mahina, o tei po maia, i le tis a tafe :

au sujet des terres Teipafai et Taisa, sis dans le district de Mahina.

La haute-cour tahitienne,

Il faison ras lei hoa mai i roto i tafe a tis a tafe i le tis a tafe, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

Ne hoa ras i le tis a tafe fasine no le 25 no tis 1875, o tel fasina e haia a tis a tafe i sti atu, i le tis a tafe :

partie et nous les propriétaires, volontiers disposés, et depuis un arrêté de la loi édicté par l'assemblée, pour être d'accord avec le propriétaire et ordonna la cancellation des amendes; dit que tous les départs, y compris les trains familiaux, étaient à nos ordres, et nous supportions pas moins entre les parties.

*Autrefois le 1er Janvier 1876.*

N° 65. — Entre Hosta a Teraru L., propriétaire, demeurant à Haapili, et les divers membres de sa famille, appellez, les "Terurians".

Et Terurians résidant à Teravas L., propriétaire, demeurant au même lieu, et les divers membres de sa famille, indiquez, deuxièmement.

Au sujet de la valeur de la Tiura, dépendante de la terre Tiura, issue de la division de Haapili.

Vu l'appel intérêté du greffe de la haute-cour tantimienne, le 12 aout 1875, d'un jugement du conseil du district de Haapili en date du 15 juillet de la même année;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant au fond, les parties ayant été requises de faire valoir leurs réclamations, et lecture ayant été faite des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1855, ainsi que du jugement attaqué ; la cour,

Qui les parties en leurs dires, moyens et concurrences orales et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Poussée du 25 Décembre 1874 ;

Régit ledit siège Hosta a Teraru et consorts, appelaient du jugement du conseil du district de Haapili du 15 juillet 1875 ;

Et statuant :

Considérant que l'appelant a fait entendre, à l'appui de son appel, de nombreux témoins ; que tous ont déclaré que Hosta a Teraru et consorts avaient leurs droits sur la terre Tiura de leur ancêtre Teautua, et que ledit Teautua était le seul propriétaire de la terre en litige;

Considérant, au contraire, que l'intendant n'a fait que l'assermentation d'aucun de ses droits sur ladite terre et qu'un seul témoin est venu témoigner en sa faveur ;

Qu'en conséquence, la cour a les élément nécessaires pour prononcer la décision, juge et déclarant que les deux dispositions exténdues sur les audiences des 12, février dernières et 1<sup>er</sup> mars courant ;

Considérant que c'est le bon droit qui a été contesté dans cet arrêté du conseil du district de Haapili, et que la cour doit accueillir son appel et y faire droit en informant la décision ainsi atteignue ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été jugé, bien appuyé, évidemment, informe la décision du conseil du district de Haapili du 15 juillet 1875 ; déboute l'intimé de ses prétentions à la terre Tiura, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Hosta a Teraru et consorts seuls propriétaires, par leur ancêtre Teautua, de la terre Tiura ; dit, en conséquence, que sous leurs émissaires la jouskaane-pleine et entière, possible et tranquille ; ordonne la résolution de l'amende et condamne l'intimé en tous les dépenses, liquidées à deux cent vingt francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Exposition Universelle de 1878.

Liste des principaux produits à envoyer pour l'Exposition de 1878.

Un lot de belles pâtes noires et blanches.

Bulles perlières noires des Tuomotu et blanches des Gambier.

Collection des cales des principales plantations.

Épices et aromates, vanilles, mure, essences et huiles essentielles, etc., etc.

Sauvages, rhums, confitures, conserves, bananes pressées et sucre.

Collected de coton et malices textiles (purple, bambou, parra et piex-captus).

Racines de kawa-kawa.

Une belle bille d'orange et une de citronnier.

Une belle bille de citron et un morceau de sandal odorant.

Trigona, écarlate de tortue carrel, éponges et autres produits de la mer.

Noix de coco et coprah.

Matières taninées et colorantes.

Fardes et fleurs diverses.

Taies ou feuilles.

Collection de gemmes, baumes et résines.

Divers objets d'ethnographie.

Produits divers de l'industrie des îles de la Société, îles Marquises, etc., etc.

Graines, feuilles conservées dans du poussier bien sec de charbon, et des petites plantes d'écroulement de la colonie.

Tous autres produits pouvant présenter de l'intérêt au point de vue scientifique ou commercial.

Les quantités nécessaires sont de deux litres au moins par échantillon. Les liquides et matières pouvant faire tache doivent être emballées à part. Il est important que le plus grand soin preste aux emballages.

Communications nommées par le Comité central d'agriculture et de commerce, de Peuples pour rechercher et renseigner les objets destinés à l'Exposition universelle de 1878.

M. Akitatsu, Lanagonoza piza, Lanagonoza Ila.

M. Chassaniol, Chassaniol, Poror.

M. Latorre, Malabous, Soubivat.

M. Roset (A.-F.), Cardela, Pater.

Produits divers des Établissements.

Un lot de belles perles, collection des cales des diverses plantations, bautes garnitures pour des Tiaras et blanches des Gambier, également et arachides, vanille, curc, riz, canne, etc., etc.

Les personnes qui auraient l'intention de faire figurer leurs produits à l'Exposition de 1878 sont invités à les adresser aux diverses commissions désignées ci-dessous et dont ces produits ressortissent.

Des formulaires de demandes d'admission, contenant un extrait du règlement général, seront délivrés aux intéressés par le comité central.

## FAITS DIVERS

Le chef de la commission suédoise à l'exposition de Philadelphie, M. Dannefeld, vient de recevoir, dit le New York Herald, des nouvelles de Suède de nature à intéresser vivement les géographes, les savants et tous ceux qui éprouvent de l'intérêt pour le préologie de la navigation des mers polaires. Les informations parvenues à M. Dannefeld proviennent du professeur Vordenkiold, éminent naturaliste, géographe et explorateur, qui, après avoir visité l'Amérique comme membre du jury des récompenses, est reparti pour la Suède le 29 Janvier 1877, et qui a été immédiatement nommé à une mission spéciale avec une commission de Sibérie, qu'il préside. Il est parti de Suède sur un petit steamer frété par deux négociants, l'un sonjais et l'autre russe, qui avaient mis à bord du bâtiment une cargaison de marchandises. Le professeur Vordenkiold fut chargé du commandement de l'expédition et partit de Hammerfest au commencement d'août ; après un voyage très-accidenté, il est parvenu à démontrer l'exactitude de sa théorie relative à une route ouverte et libre dans les mers arctiques. Il rapporte qu'il a rencontré aucun obstacle et qu'il considère la route comme passable pour un navire de ligne par le passage de la rivière Yeniseï, validé par les observations faites par les Russes dans la Sibérie prossigue jusqu'aux frontières de la Chine. Il a trouvé dans cette région une immense superficie de terres très-fertiles et qui pourraient être mises immédiatement en culture. La valeur commerciale et les résultats de cette démonstration de l'existence du passage Nord pour gagner la Sibérie et la Chine ne peuvent être estimés à trop haut prix. Vordenkiold, dont la lettre est malheureusement très-brève, écrit qu'il a obtenu des résultats d'un grand intérêt pour la science. Dans tout le cours de son voyage, il a constamment fait des sondages et des observations scientifiques. Il a rapporté à ce qu'il pouvait posséder déjà des résultats de ses observations. Des photos favorables, les plus intéressantes de cette traversée, c'est, suivant les rapports du professeur, qu'il a trouvé partout et d'une manière uniforme l'eau une chaleur surprenante. Il est malheureux, en effet, comme le dit le New York Herald, que la lettre du professeur Vordenkiold soit si lacunaire et qu'il ne dise pas même sous quelle latitude se trouve ce mystérieux passage Nord par lequel on a une traversée facile de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.

Aux Etats-Unis il s'est formé une société de transports pour transporter le pétrole qui se recueille en si grande quantité dans l'Etat de Pensylvanie. On le transporte du voisinage des sources aux villes maritimes de l'océan Atlantique ; maintenant on va, dit-on, faire poser des tuyaux qui conduiront le liquide des sources même jusqu'à la mer, c'est-à-dire sur une étendue de 1000 milles environ. Les sources de pétrole, en Pensylvanie, débouchent chaque jour 30,000 tonnes, que les compagnies de fer importent, mais en prenant des précautions pour empêcher la pénétration de l'eau dans les tuyaux. La Gazette d'Augsbourg, c'est que plus de 250 milles de ces tuyaux sont déjà en activité. Baltimore est la première ville où ce nouveau moyen de communication a été inauguré. L'huile de pétrole est conduite dans les tuyaux sous une pression de 900 livres anglaises (ou américaines) par pouce carré ; de 15 millies en 15 milles, les sondes sont disposées des pompes, d'une force de 100 chevaux, lesquelles font écouler le liquide et le poussent plus loin. A la sortie des conduits, l'huile est emmagasinée dans des vases de cuivre et raffinée le liquide. Le tonnage annuel sera de 10 millions de dollars (7,500,000 £). Si l'expérience réussit, ce qui ne fait aucun doute, une canalisatice sera construite par la rivière à Philadelphie, New-York et autres places de commerce.

Le nom du recueil dont il est question dans le fait divers relatif à l'électrification des vers à soie indiqué au dernier Messager, n'est pas : *Oesterreichische Landwirthschaftliche Wochenschriften*, mais qu'on l'a maladroitement imprimé d'après un journal de Paris, mais bien : *Oesterreichische landwirthschaftliche Wochenschriften*. En voici, au reste, la traduction littérale, due à l'obligeance d'un lecteur attentif du Messager : *Feuilles hebdomadaires agricoles pour l'Autriche*.

